

Maîtrise d'Ouvrage (MOA)



24, Chemin de la Temple
07 205 Aubenas CEDEX

Maîtrise d'œuvre (MOE)



12, rue Nicolas Chaize
42 100 Saint-Etienne

Opération

SECURISATION DU SITE



640, Route de l'aérodrome, Lanas (07)

Cahier des Charges Techniques Communes (C.C.T.C.)

DOSSIER N° 26.A.001

Indice 0

Modifications

Date : Février 2026

Emission originale

Ingénierie Générale Bâtiment

N° SIRET : 393 464 425 00031 - N° R.C.S. ST-ETIENNE : B 393 464 425 - Code APE : 7112 B
Tel : 04 77 81 01 01 – E-mail : penta.ingenierie@gmail.com



A - CLAUSES GENERALES

I. DEFINITION DE L'OBJET DES TRAVAUX

Le projet concerne les travaux de sécurisation du CFA André Fargier situé Route de l'Aérodrome à Lanås (07).

L'objectif est :

- ✓ La sécurisation de l'ensemble du site par l'installation d'un système de contrôle d'accès, de portails et de portillons
- ✓ Le complément de clôture hauteur 1.80 m sur certaines zones (clôtures trop basses ou manquantes)
- ✓ L'installation de vidéosurveillance

II. CONNAISSANCE DES TRAVAUX

La nomenclature des travaux du présent lot a été analysée dans le présent document.

Le présent Cahier des Clauses Techniques (C.C.T.) a pour objet la description des travaux et des particularités de l'opération.

L'entrepreneur est tenu d'en prendre connaissance dans sa totalité et ne pourra se prévaloir d'une non connaissance des travaux confiés à son corps d'état. De même, l'entrepreneur est tenu de consulter les plans et les détails fournis à l'appui du présent devis, il ne pourra jamais prétendre les avoir ignorés.

L'entrepreneur est tenu de procéder à une étude des documents qui lui seront remis en vue de l'établissement de ses prix forfaitaires pendant la période d'étude de sa proposition : en tout état de cause, jamais après la remise de celle-ci.

CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement est classé ERP type Rn – 4^{ème} catégorie selon le PV de commission de sécurité de Juin 2025

DISPOSITION REGLEMENTAIRES JUSTIFICATIVES

Décret ministériel n° 73-1007 codifié, relatif aux articles R.123-1 à R.123-55 du code de la construction et de l'habitation

Arrêté ministériel du 25 juin 1890 modifié, livre II, titres I et II, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public des quatre premières catégories

Arrêtés ministériels du 4 juin 1982 modifié relatifs aux établissements de type R

III. CONNAISSANCE DES LIEUX

Le fait d'avoir soumissionné suppose que l'entrepreneur a obtenu tous les renseignements nécessaires à la parfaite réalisation de ses travaux, qu'il a visité les lieux et qu'il s'engage à exécuter ses ouvrages dans les règles de l'art, et ce, sans jamais pouvoir prétendre à aucun supplément sur les prix convenus qui ne seraient et ne pourraient d'ailleurs être financés.

Il ne saurait se prévaloir, ultérieurement à la conclusion du marché, d'une connaissance insuffisante des sites, lieux et terrains d'implantation, nature du sol, moyens d'accès, conditions climatiques, en relation avec l'exécution de ses travaux.

IV. CONTENU DES PRIX FORFAITAIRES

Les prix forfaitaires devront comprendre toutes les fournitures, façons et accessoires nécessaires au parfait achèvement des ouvrages, en conformité avec l'art de bâtir et avec les lois et règlements en vigueur, même si certaines de ses fournitures ou façons n'étaient pas mentionnées dans les documents relatifs à ses ouvrages. L'entrepreneur ne pourra modifier, ultérieurement, ses prix forfaitaires en invoquant une définition insuffisante des travaux qu'il est présumé connaître parfaitement au moment de l'établissement de ses prix.

V. CONNAISSANCE DES PLANS

L'entrepreneur devra prendre connaissance de tous les plans remis au dossier et pourra se rendre sur place pour visiter les lieux

VI. RECEPTION DES LIEUX

Le fait de commencer les travaux suppose que l'entrepreneur accepte les lieux tels qu'ils sont. Il devra, pour éviter tout conflit avec les autres entrepreneurs, réceptionner les ouvrages sur lesquels il aura à travailler.

S'il avait des réserves à fournir, il devrait demander l'inscription en P.V. à la Maîtrise d'œuvre ou au coordinateur de travaux, avant tout commencement d'exécution de sa part. Passé ce délai, sa réclamation serait jugée irrecevable.

VII. RESPONSABILITES DE L'ENTREPRISE

- ✓ Responsabilité vis-à-vis des ouvriers et des tiers

Chaque entrepreneur, pour ce qui le concerne, doit exercer une surveillance continue sur le chantier à l'effet d'éviter tous accidents aux ouvriers travaillant sur ledit chantier, à quelques corps d'état qu'ils soient rattachés, ainsi qu'aux personnes employées à un titre quelconque sur le chantier et à celles qui seraient étrangères à celui-ci. Chaque entrepreneur est responsable de tous les accidents ou dommages qu'une faute, dans l'exécution de ses travaux ou le fait de ses agents ou ouvriers peuvent causer à toutes personnes généralement quelconques.

Il s'engage à garantir éventuellement le Maître d'Ouvrage et le Maître d'œuvre contre tous recours qui pourraient être exercés contre eux, du fait de l'inobservation par lui de l'une quelconque de ses obligations.

- ✓ Protection des ouvrages
- ✓ Jusqu'à la réception des travaux, l'entrepreneur doit protéger ses matériaux et ses ouvrages contre les risques de vol, détournement, dégradations de toutes origines (vandalisme, climat, etc.).
- ✓ De plus, pendant l'exécution de ses propres travaux, il doit prendre les précautions nécessaires pour ne pas causer de dégradations aux matériaux ou ouvrages des autres entrepreneurs. Il est responsable des conséquences pouvant résulter des infractions à ses obligations.
- ✓ Par ailleurs, il sera également responsable de la protection de certains matériels ou matériaux conservés par le Maître d'Ouvrage et entreposés dans l'enceinte du chantier pendant l'ensemble de l'exécution de ses travaux.
- ✓ Les entreprises seront seules responsables de leur personnel. Il est entendu que certains travaux pourront être exécutés dans des locaux meublés et équipés et que toutes disparitions ou détériorations seraient imputables aux entreprises concernées.
- ✓ Par ailleurs, et dans le cas particulier de cette opération, certains locaux devront être parfaitement protégés par l'entreprise ; tous dégâts constatés après coup ne pourront qu'être assumés par l'entrepreneur.

VIII. DEPENSES COMMUNES ET COMPTE PRORATA

- Sans objet pas de compte prorata

IX. QUALITE ET PROVENANCE DES MATERIAUX

L'entrepreneur est responsable de la fourniture des matériaux et de leur mise en œuvre.

- Page 3 -

Les produits employés seront de marque ou réputés comme tels. Ils devront provenir d'usines notoirement reconnues pour la qualité de leurs matériaux et être conformes aux normes AFNOR et C.E.E.

Le soumissionnaire devra obligatoirement renseigner l'identification des matériaux lorsqu'elle est demandée dans le CCTP (Marque et Type).

Par ailleurs, les entreprises devront remettre avec leurs offres un dossier comportant les déclarations des principaux matériaux qu'elles utiliseront. Puis préalablement à leur intervention sur le chantier, elles compléteront ce dossier par les déclarations de tous les matériaux qu'elles utiliseront.

Les déclarations de matériaux des entreprises devront obligatoirement comporter la marque et le type ainsi que toutes les références et les notices techniques, permettant d'identifier clairement le matériau et d'apprécier sa qualité.

Ces déclarations de matériaux comporteront au minimum les quantités mises en œuvre, les principales matières constituant le matériau ainsi qu'un certain nombre de données environnementales et des éléments pour l'entretien et la maintenance.

Les marques et types de matériels ou matériaux figurant dans le présent document sont données à titre d'exemple. Ces matériels et matériaux ainsi que leurs caractéristiques et performances serviront de références lors de l'analyse des propositions des entreprises.

Ne sont pas concernés par cette disposition les matériels ou matériaux qui sont, pour des raisons techniques, rendus obligatoires et précisés comme tels au cahier des charges.

Les entreprises s'engagent à fournir et installer les matériels ou matériaux dont elles auront précisé la marque et le type dans le CCTP.

Les produits seront livrés sur le chantier dans des emballages clos comportant la marque d'origine et d'identification. Le marquage des emballages prescrit par les normes et spécifications sera obligatoire et utilisera les symboles prévus dans ces documents.

Aucun matériel ne sera approvisionné avant l'accord du Maître d'œuvre et du Maître d'Ouvrage.

X. CONDITIONS TECHNIQUES D'EXECUTION

Sauf dérogation portée par les documents particuliers du marché, l'exécution des travaux traditionnels est soumise aux dispositions des Documents Techniques Unifiés (D.T.U.) existants suivants :

- Cahier des Clauses Techniques Particulières
- Prescriptions provisoires ou techniques isolées ayant valeur de Cahier des Clauses Techniques Particulières
- Règles de calcul
- Les fournitures devront répondre aux spécifications des normes françaises existantes
- Les D.T.U. et normes applicables sont ceux dont le mois de prise d'effet figurant sur le document est antérieur de deux mois à celui du lancement de la consultation
- L'emploi de matériaux, procédés, éléments ou équipements nouveaux non traditionnels est subordonné soit à un avis technique en cours de validité délivré en application de l'arrêté du 2/12/69, soit à un accord expressément constaté des parties.

XI. PLANS D'EXECUTION DES OUVRAGES

Les documents de chantier sont à la charge des entreprises. Après la signature du marché, l'entrepreneur devra établir ou faire établir et soumettre à l'approbation du Maître d'Œuvre toutes les études spéciales à sa profession telles que schémas, plans, notes de calcul et notices techniques entrant dans le cadre du marché, nécessaires à la bonne marche des travaux et devra les communiquer, lorsque cela est utile, aux autres entreprises.

XII. TRAVAUX SANS AUTORISATION

Si l'entrepreneur apporte, sans autorisation, des modifications aux travaux tels qu'ils sont définis par le marché, le Maître d'Ouvrage peut, sur proposition du Maître d'œuvre, exiger les démolitions, corrections, reprises nécessaires à l'exécution exacte du marché sans préjudice d'une part des réfections qu'il pourrait exiger sur le montant du marché si ces démolitions, corrections, reprises, entraînent une diminution de la qualité finale des ouvrages, et d'autre part de toute autre incidence, notamment sur les travaux des autres entrepreneurs.

Le Maître d'ouvrage ne devra aucun paiement supplémentaire si les ouvrages modifiés ont entraîné, pour l'entrepreneur, des dépenses supérieures à celles afférentes aux ouvrages initialement prévus. Il est en droit de diminuer le prix du marché du montant des économies si le coût des ouvrages modifiés est moins élevé que celui des ouvrages initialement prévus.

Par exception aux dispositions ci-avant, l'entrepreneur a le droit d'apporter aux ouvrages des modifications qui, au cours de l'exécution, se révéleraient indispensables à la stabilité des bâtiments et urgentes, à la charge pour lui d'en informer, le jour même, le Maître d'œuvre.

Les dépenses supplémentaires résultant éventuellement de ces modifications seront prises en charge par le Maître d'Ouvrage, sauf si leur origine est imputable à une faute de l'entrepreneur.

XIII. NETTOYAGE DU CHANTIER

Chaque corps d'état doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution de ses travaux.

Chaque entrepreneur se charge de l'évacuation de ses propres déblais et déchets jusqu'aux lieux de stockage déterminés ou décharges publiques. Ceux-ci seront obligatoirement triés.

Chaque entrepreneur devra procéder au nettoyage, à la réparation et à la remise en état des installations qu'il aura salies ou détériorées, y compris pour les abords immédiats des bâtiments, et cela chaque jour d'intervention.

Dans le cas où le nettoyage journalier du chantier ou nettoyage final avant réception des travaux n'était pas (ou mal) exécuté, le Maître d'œuvre fera intervenir une entreprise de son choix pour réaliser cette prestation.

Ces travaux seront déclenchés sur simple constat du Maître d'œuvre et les frais engendrés seront imputables aux entreprises défaillantes, ou si elles ne sont pas identifiables, au compte prorata.

XIV. VISITES ET INVESTIGATIONS

L'entrepreneur ne doit pas s'opposer aux visites, investigations et prélèvements que le Maître d'œuvre estime nécessaire de faire ou de faire faire pour s'assurer que les fournitures et les travaux sont conformes aux dispositions du marché ou auxquels le contrôleur technique estimerait nécessaire de devoir procéder dans l'exercice de sa mission telle qu'elle est communiquée à l'entrepreneur.

- 1) Les réunions de chantier auront lieu une fois par semaine, à heure fixe définie par le Maître d'Ouvrage. Toutefois, certaines visites complémentaires pourront être prévues suivant nécessité
- 2) Toutes les entreprises convoquées sont tenues d'y participer
- 3) Le compte rendu est établi par le Maître d'œuvre ; toutefois, les décisions prises en réunion sont exécutoires sans attendre la réception du compte rendu. Le compte rendu de chaque réunion de chantier peut être contesté dans les 8 jours de sa réception par lettre adressée au rédacteur
- 4) Chaque entreprise est tenue de signaler au responsable du pilotage tout incident susceptible de modifier ses délais contractuels
- 5) Dès lors qu'un retard par rapport au calendrier ou aux délais contractuels est constaté, le Maître d'Ouvrage peut appliquer une pénalité à l'entreprise responsable du retard, conformément aux clauses du marché de travaux.
- 6) Une pénalité de retard est appliquée sur le dernier décompte, si l'entrepreneur ne remet pas au Maître d'œuvre les documents suivants le jour de la date de réception des travaux :
 - Plans réels d'exécution
 - Procès-verbaux d'essai

- Agréments techniques
- Schémas d'installation
- Notice de fonctionnement des appareils et équipements.

7) Cas particulier de travaux en site occupé

Tous les intervenants devront prendre les précautions maximums et impératives pour ce type d'opération. Chaque entrepreneur devra informer les occupants concernés au minimum une semaine avant le début de son intervention.

Les lieux devront être parfaitement remis en état et nettoyés systématiquement chaque soir et après chaque intervention.

Le manquement à ces consignes fera l'objet de décisions ou de sanctions immédiates de la part de la Maîtrise d'Oeuvre. Celles-ci ne pourront, en aucun cas, être contestées par l'entrepreneur quelles qu'elles soient.

XV. PRECISIONS SUR LA REMISE DE L'OFFRE

- Les articles indiqués P.M. dans le bordereau de prix seront chiffrés en prix unitaire mais ne devront pas être totalisés dans le montant final correspondant à celui figurant sur l'acte d'engagement.
- L'entreprise devra répondre impérativement avec un matériel reprenant les caractéristiques techniques du cahier des charges
- L'offre sera obligatoirement renseignée en totalité dans le C.C.T.P. afin d'apprécier les caractéristiques techniques du matériel proposé.

L'entreprise joindra à son offre l'ensemble des documents et notices techniques nécessaires à l'appréciation du matériel proposé. Le document remis qui servira de support à l'analyse technique de l'offre devra être le plus exhaustif possible.

XVI. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Se référer au CCAP travaux.

B - CLAUSES PARTICULIERES

0 - ORGANISATION DE CHANTIER

Comme dans tous travaux de réhabilitation et en particulier dans le contexte particulier de ce chantier, l'entreprise peut faire procéder à un constat d'huissier de tous les locaux et abords, clôtures bordant la propriété, état de bon fonctionnement des canalisations, état des voiries, etc.... avant le début d'exécution des travaux.

Une visite sur place permettra à l'entreprise d'apprécier la portée de ce constat

Les frais s'y afférent resteront à la charge de l'entreprise titulaire du lot 01 : Terrassement - VRD

1- PRESTATIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS

1.1 INCIDENCE PHASAGE ET CHANTIER MORCELE

Les travaux seront exécutés suivant le phasage et la planification imposés par le Maître d'œuvre et le Maître d'Ouvrage après mise au point avec l'établissement.

Le prix de l'entreprise prendra en compte tous les paramètres suivants :

- Chantier morcelé en fonction de l'occupation, du phasage et des impératifs techniques
- Les neutralisations demandées par l'établissement lors des périodes d'examens

Par ailleurs, l'ensemble des installations de sécurité telles que balisage des issues de secours, éclairage d'ambiance, alarme, etc. devra être parfaitement maintenu en état de marche et cela pendant toute la durée du chantier.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de neutraliser momentanément une partie ou la totalité du chantier pour éliminer les nuisances pendant la période de déroulement des examens ou pendant une certaine plage horaire (midi – 14 heures) par exemple

Et d'une manière générale, toutes les conditions nécessaires pour mener à bien ce chantier en respectant le planning et le phasage et cela, sans perturbation excessive de la vie de l'établissement.

L'entreprise prévoira, par ailleurs, un effectif suffisant permettant d'avancer au maximum le chantier pendant les périodes de vacances scolaires.

1.2 INCIDENCE SECURITE

Les travaux seront exécutés dans le respect total du P.G.C. établi par le CSPS joint à l'appel d'offres et l'entreprise devra intégrer, dans sa proposition, toutes les recommandations inscrites dans celui-ci.

A ce sujet, il est rappelé que les travaux seront partiellement exécutés en pleine période d'occupation et l'entreprise devra prendre toutes les protections ou mesures pour assurer la parfaite sécurité des personnes (balisage, condamnation provisoire, etc.).

Les approvisionnements en matériaux /matériels des zones en chantier ainsi que les déplacements au sein de l'établissement seront privilégiés pendant les heures de classe et non pendant les périodes de récréation ou inter cours afin d'éviter au maximum les croisements avec les élèves

L'entreprise devant exécuter des soudures devra fournir au Maître d'Ouvrage et au Maître d'œuvre l'assurance que toutes les précautions concernant l'emploi du gaz ont été prises et que le matériel utilisé est parfaitement conforme à la réglementation en vigueur.

Les entreprises seront seules responsables de leur personnel. Toutes disparitions ou détériorations seront imputables aux entreprises concernées.

1.3 TRAVAUX LIES A LA PRESENCE D'AMIANTE ET DE PLOMB

Amiante

Il n'existe pas de rapport de recherche de ce produit à notre connaissance ce jour

Plomb

Il n'existe pas de rapport de recherche de ce produit à notre connaissance ce jour

1.4 GESTION DES DECHETS

L'opération sera réalisée dans le respect de la réglementation concernant le tri sélectif :

- Chargement et tris des déblais dans le respect des 5 catégories :
 - Les déchets d'emballage
 - Les déchets inertes – décharges de classe III
 - Les déchets banals – décharges de classe II (DIB)
 - Les déchets spéciaux (DIS)
 - Les déchets de métaux
- Le tri sera assuré par chaque entreprise pendant toute la durée du chantier
L'ensemble des déchets de construction devra faire l'objet du tri sélectif mis en place et géré par chacun

1.5 PROTECTIONS DES OUVRAGES

L'entrepreneur devra prévoir toutes protections provisoires ou définitives des ouvrages adjacents existants et des ouvrages déjà réalisés par d'autres corps d'état

Il sera tenu responsable et devra faire remettre en état, à ses frais, tous ouvrages auxquels il aura occasionné des dégradations.

1.6 PROPRETE

L'entrepreneur est tenu de procéder au nettoyage permanent du chantier, celui-ci doit être rangé en permanence. Dans le cas contraire, le nettoyage sera effectué sur ordre de la Maîtrise d'œuvre par une tierce entreprise à la charge de l'entrepreneur défaillant.

1.7 ECHANTILLONS

L'offre sera obligatoirement renseignée en totalité dans le C.C.T.P. afin d'apprécier les caractéristiques techniques du matériel proposé.

Les marques et types de matériels cités par l'entreprise sont ceux qui seront installés après validation des échantillons par le Maître d'Ouvrage.

Préalablement à toute exécution, les échantillons des matériaux dans les gammes, séries et catégories fixées au présent devis, doivent être soumis à l'agrément du concepteur qui se réserve le choix des teintes, nuances et qualités.

Les échantillons retenus seront déposés sur le chantier et devront rester à la disposition du concepteur jusqu'à l'achèvement des travaux.

1.8 CONDITIONS D'EXECUTION

Tous les travaux décrits au présent devis comprennent implicitement la valeur des échafaudages, moyens de levage, protections individuelle et collective, balisage en pied et manutentions nécessaires à leur parfaite exécution, quelles que soient les conditions d'encombrement et de proximité, ainsi que tous les moyens d'ancrage et de fixation.

Le montage et l'utilisation des matériels ou autre équipement nécessaire à la réalisation des travaux seront installés et utilisés conformément au Code du Travail et ou recommandations de la CRAM.

1.9 RECEPTION DES SUPPORTS

Le fait de commencer les travaux suppose que l'entrepreneur accepte les lieux tels qu'ils sont. Il devra, pour éviter tout conflit avec les autres entrepreneurs, réceptionner les ouvrages sur lesquels il aura à travailler.

S'il avait des réserves à fournir, il devrait demander l'inscription en P.V. à la Maîtrise d'œuvre ou au coordinateur de travaux, avant tout commencement d'exécution de sa part. Passé ce délai, sa réclamation serait jugée irrecevable.

1.10 MODALITES D'EXECUTION DES PERCEMENTS ET RESERVATIONS

Chaque entreprise aura à sa charge et sera responsable de la totalité des percements, réservations, raccords et rebouchages qui lui seront nécessaires pour l'exécution de ses travaux. Chaque entreprise en assurera le bouchement après coup.

Les rebouchages ou blocage seront réalisés avec des matériaux compatibles à l'élément associé.

1.11 SECURITE DES PERSONNES CONTRE LES CHUTES

L'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer dans tous les cas, la protection contre les chutes du personnel amené à travailler ou à circuler sur la toiture, conformément à la réglementation en vigueur :

- Décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 concernant l'exécution des dispositions du livre II du Code du travail
- DTU 43.1 – Annexe II

1.12 CORPS DE METIERS

Ce chantier comporte 2 lots :

Lot n° 01 : Terrassement / VRD

Lot n° 02 : Portails / Clôtures

Lot n° 03 : Electricité / courants faibles

Chaque entreprise est présumée connaître la limite de prestation entre son lot et les autres corps d'état. En cas de doute, elle pourra demander tout complément d'information à la maîtrise d'œuvre avant le début de son intervention.

2 - PRESTATIONS PARTICULIERES A LA CHARGE DES ENTREPRISES

2.1 PROCEDURE ADMINISTRATIVE

L'entreprise titulaire du lot n° 01 – Terrassement / VRD aura éventuellement en charge si nécessaire la totalité des déclarations d'intention de travaux (DIT) auprès des services concernés (DDT, Télécom, EDF, GDF, Services Techniques de la Ville), ainsi que l'occupation des voies publiques, les adaptations nécessaires et remise en état du domaine public, frais et taxes s'y afférant

Chaque entreprise aura à sa charge à un constat d'huissier si souhaitez. Ce dernier reprendra l'étendu des zones de travail et devra impérativement être réalisé avant le démarrage. Fournis en plusieurs exemplaires papier et informatique.

2.2 INSTALLATION EXTERIEURE

L'entreprise titulaire du lot n° 01 – Terrassement / VRD aura en charge l'installation de chantier au frais du compte prorata :

- Les panneaux nécessaires à l'indication des accès :
 - Accès piétons : élèves, personnel du lycée, visiteurs, etc.
 - Accès véhicules permettant l'approvisionnement du lycée : camions de livraison, évacuation déchets, etc.
 - Accès véhicules et personnel rattachés au chantier
- Le panneau de chantier sur lequel figurera les noms, les coordonnées et les logos de chaque intervenant (Maîtrise d'œuvre, maître d'ouvrage, entreprises, etc.) Dimensions : 0,80 m x 1,20 m environ
- Les panneaux d'interdiction d'accès au chantier
- La matérialisation de l'enceinte de la base vie au moyen de barrières lestées, (type grilles en panneaux rigides) hauteur 2,00 m, longueur 50 ml.
- La préparation de la base vie sur 100 m2 environ pour permettre l'installation de chantier : zone de cantonnement, zone de stockage, etc.
 - Bureau de chantier mis à disposition par le CFA
 - Blocs sanitaires mis à disposition par le CFA
 - Bloc réfectoire : Sans objet
 - Bloc vestiaire : mis à disposition par le CFA

L'entreprise prendra en charge dans ce poste les frais de nettoyage quotidien des blocs sanitaires et hebdomadaire des autres locaux mis à disposition.

- La remise en état en fin de chantier :
 - * Réfection des espaces verts (s'il y a lieu)
 - * Réfection des enrobés (s'il y a lieu)
 - * Réparation des détériorations dues au chantier

A ce sujet, l'entreprise devra dresser un constat de l'état des lieux avant son intervention et le faire co-signer par le Maître d'Ouvrage

Y compris toutes sujétions de fourniture et de mise en œuvre de manière à livrer les espaces extérieurs tels qu'avant travaux

- La fermeture de l'enceinte de la base vie par portes double vantaux verrouillables
- Le déplacement des clôtures à l'avancement de l'opération et adaptations suivant phase de travaux
- La protection et sauvegarde des ouvrages ou divers situés dans l'emprise du chantier et prévus conservés :
 - Equipements techniques
 - Réseaux existants
 - Végétations : arbres, haies
 - Clôtures et bordures
 - Chaussées / Voiries
 - Etc.
- Le balisage interne signalant au public les circuits à prendre en fonction du phasage (pancarte lestée)
- Le démontage et l'évacuation de l'ensemble en fin d'opération
- La mise en place d'une benne de chantier
- Et toutes sujétions

Nota :

- Il est bien entendu que cet article ne prend absolument pas en considération :
- Les dépenses de chantier utiles et nécessaires aux entreprises pour la bonne exécution de leurs prestations.
- Les dépenses communes

2.3 CONDAMNATION PROVISOIRE DANS LES BATIMENTS

L'entreprise pour la zone qui la concerne et suivant avancement aura en charge la réalisation de prestations suivantes :

- Condamnation des portes de sortie donnant sur l'enceinte chantier
- Occultations rigides des ouvertures interdisant l'accès aux personnes extérieures au chantier
- Complément de balisage visible indiquant les sorties en service ou mises en place provisoirement en raison du chantier
- Déplacement des installations à chaque phasage et adaptations nécessaires
- Démontage et évacuation de l'ensemble en fin d'opération

2.4 RACCORDEMENT SUR CIRCUIT COURANTS FAIBLES DES INSTALLATIONS SUSCITEES POUR MISE EN VEILLE

L'entreprise pour la zone qui la concerne et suivant avancement, aura en charge la réalisation des prestations suivantes :

- Toutes fournitures et sujétions de mise en œuvre pour mener à bien la sécurité pendant la durée du chantier
- Et toutes sujétions telles que décrites ci avant

2.5 ECLAIRAGE PROVISOIRE DES LOCAUX

Sans objet

2.6 COFFRET DE RACCORDEMENT ELECTRIQUE

- Matériel adapté à l'usage avec protection adaptée
- Raccordement, essais, entretien, mise en service
- 1 coffret de 4 PC
- Sous comptage pour décompte des consommations

Judicieusement réparti sur le site et déplacé à l'avancement.

Ces travaux sont à la charge de l'entreprise titulaire du Lot n° 03 : Electricité / courants faibles.

2.7 NOTE IMPORTANTE

Aucune plus-value pour une connaissance insuffisante du chantier ou pour un paramètre intéressant l'organisation et la planification de l'opération ne sera prise en compte.

La visite du site est souhaitable avant la remise des offres, pour chaque entreprise

Une attestation de visite, signée par un représentant du lycée, pourra être jointe lors de la remise de l'offre. Elle indiquera :

- Le nom de l'entreprise
- Le (s) nom (s) de la (des) personne (s) représentant l'entreprise
- La (les) date (s) de visite

2.8 MAINTIEN EN SERVICE DES INSTALLATIONS PENDANT LA DUREE DU CHANTIER

Toutes les entreprises en fonction de leur spécialité et de la zone qui les concernent et suivant avancement auront en charge les prestations ci-après :

- Sauvegarde des installations
- Travaux d'adaptation, de neutralisation, de dévoiement, etc. liés à l'organisation et au phasage (Suivant accord des services techniques du lycée)
- Travaux provisoires ou définitifs liés au maintien en service des secteurs non concernés pour l'ensemble des lots fluides secs et humides

2.9 PERFORMANCES TECHNIQUES

Les recommandations émises dans le CCTP seront prises en compte dans l'offre de l'entreprise.